Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WR : Maintien facultatif de l'assurance de risque pour personnes au chômage

Adopté le
23.03.2026

Valable dès le
01.01.2027

Remarque
En plus de ce plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées		**1**
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début de la prévoyance	1
Bases de calcul		**1**
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Prestations de prévoyance		**1**
Prestations en cas de retraite		**1**
Art. 5	Prestations de vieillesse	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	1
Prestations en cas de décès		**2**
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin	2
Art. 11	Capital-décès	2
Art. 12	Dissolution du compte complémentaire	2
Prestations en cas d'invalidité		**2**
Art. 13	Rente d'invalidité	2
Art. 14	Rente pour enfant d'invalide	3
Art. 15	Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16	Dissolution du compte complémentaire	3
Financement		**3**
Art. 17	Répartition des cotisations et débiteur	3
Art. 18	Fin de l'obligation de cotiser	3
Art. 19	Taux de cotisation	3
Art. 20	Prestation de libre passage apportée	3
Art. 21	Rachat	3
Dispositions finales		**3**
Art. 22	Modification du plan de prévoyance	3
Art. 23	Texte déterminant	3
Art. 24	Entrée en vigueur	4
Annexe		**5**
Art. 1	Taux de conversion	5
Art. 2	Taux de cotisation	5

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Ce plan de prévoyance permet aux personnes bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage qui cessent d'être assujetties à la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 al. 2 LPP, aussi longtemps qu'elles ne sont pas assujetties au régime LPP obligatoire et ne peuvent pas non plus s'affilier à titre facultatif à une autre prévoyance LPP. La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès.

Art. 2 Début de la prévoyance

L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour suivant celui où la personne assurée a cessé d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Le salaire assuré n'est pas modifiable.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 5 Prestations de vieillesse

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de vieillesse.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant de personne retraitée.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;

b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ;

b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité : 20 % de la dernière rente d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124*a* CC, ne font pas partie de la dernière rente d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124*a* CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à un capital-décès.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

Prestations en cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

Rente d'invalidité entière

[1] La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP, multiplié par le taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge de référence LPP.

Avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP

[2] L'avoir de vieillesse projeté conformément à la LPP correspond :

a. à l'avoir LPP disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;

b. ainsi qu'à la somme des bonifications de vieillesse selon la LPP afférentes aux années manquantes depuis la naissance du droit à la rente d'invalidité jusqu'à l'âge de référence LPP, sans intérêts.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalide

La rente pour enfant d'invalide se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

Art. 16 Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est géré dans ce plan de prévoyance.

Financement

Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée décède, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de référence LPP.

Art. 19 Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Art. 20 Prestation de libre passage apportée

Aucune prestation de libre passage ne peut être apportée dans ce plan de prévoyance.

Art. 21 Rachat

Un rachat n'est pas possible dans ce plan de prévoyance.

Dispositions finales

Art. 22 Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance.

Art. 23 Texte déterminant

La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 23.03.2026. Il entre en vigueur le 01.01.2027 et remplace le précédent plan de prévoyance WR, valable dès le 01.01.2026.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

A l'âge de référence LPP, le taux de conversion se monte à 6.8 %.

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation de risque

[1] Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation de risque	Sous-total
18 – 24	2.0 %	2.0 %
25 – 34	2.0 %	2.0 %
35 – 44	2.0 %	2.0 %
45 – 54	4.0 %	4.0 %
55 – AR *	4.0 %	4.0 %

* AR = âge de référence LPP

Cotisation de frais de gestion générale

[2] Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré, mais au minimum à CHF 57 et au maximum à CHF 350.

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP
Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP
Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24